



Séance du 7 novembre 2022 à 18h30

Délibération du Conseil Municipal n°2022-38

Nombre de conseillers : 14

Présents : 12

Absents : 2

dont représentés : 1

Suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation :

27 octobre 2022

Date de transmission

en Préfecture :

9 novembre 2022

Date de publication :

9 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GERMAIN-LE-CHÂTELET étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Luc ANDERHUEBER.

Etaient présents : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER – Arnault BEIX – Philippe EGLOFF – Alain MARCHAL – Frédéric PETIT – Rachid TCHINA – Eddy VANDEKERKHOVE – Mmes Frédérique CHOUFFOT – Sylvie FITSCH – Mélinda NOLE- Valérie ORIAT – Nathalie PRIEUR

Procurations : Mme Laurence CHARLE à Mme Nathalie PRIEUR

Absents excusés : M. Frédéric MONASSON

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Valérie ORIAT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu :

- ✓ le Code Général de la Fonction Publique
- ✓ le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat
- ✓ le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale
- ✓ les arrêtés d'application aux corps de la fonction publique de l'Etat
- ✓ la délibération n°2018-38 du 8 novembre 2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP

Considérant :

- ✓ que le tableau des effectifs est modifié à compter du 25 novembre 2022
- ✓ la saisine du Comité Technique en date du 14 octobre 2022

Le Maire expose :

La suppression du poste de Rédacteur et la création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^e classe engendrent la modification de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP, susvisée.

Il est rappelé que le RIFSEEP est le nouveau régime indemnitaire de référence pour tous les cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux, sauf pour ceux qui relèvent des filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels.

Ce nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il est mis en place pour la fonction publique de l'Etat, et, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- 1) d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) assise sur :
 - ✓ d'une part, le poste et les fonctions occupés (critère objectif)
 - ✓ d'autre part, l'expérience professionnelle (critère subjectif)

Cette partition dans l'IFSE permet de prendre en compte la différence entre deux agents sur un même emploi.

- 2) d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP vise à :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme eu égard aux fonctions et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- ✓ susciter l'engagement des collaborateurs ;
- ✓ prendre en compte les critères d'évaluation des agents conformément à ceux de la fiche d'entretien professionnel : responsabilité, relationnel, autonomie, technicité, connaissances acquises, exposition du poste.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement : Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

Sont explicitement maintenues les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 2014 et l'arrêté du 27 août 2015 :

- ✓ indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.,
- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement,
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- ✓ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE),
- ✓ les avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

I. Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents stagiaires et titulaires membres des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres emplois FPT Corps homologues FPE	Montants de référence											
	IFSE plafond annuel								CIA plafond annuel			
	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit							
	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
Administrateur (catégorie A) Administrateur civil	49 980	46 920	42 330	—	49 980	46 920	42 330	—	8 820	8 280	7 470	—
Attaché (catégorie A) Attaché d'administration de l'Etat (services déconcentrés)	36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160	6 390	5 670	4 500	3 600
Secrétaire de mairie (catégorie A) Attaché d'administration de l'Etat (services déconcentrés)	36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160	6 390	5 670	4 500	3 600
Rédacteur (catégorie B) Secrétaire administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	17 480	16 015	14 650	—	8 030	7 220	6 670	—	2 380	2 185	1 995	—
Adjoint administratif (catégorie C) Adjoint administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	11 340	10 800	—	—	7 090	6 750	—	—	1 260	1 200	—	—

FILIERE TECHNIQUE

Cadres emplois FPT Corps homologues FPE	Montants de référence											
	IFSE plafond annuel								CIA plafond annuel			
	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit							
	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
Ingénieur en chef (catégorie A) Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	57 120	49 980	46 920	42 330	42 840	37 490	35 190	31 750	10 080	8 820	8 280	7 470
Ingénieur (catégorie A) Ingénieur des travaux publics de l'Etat	46 920	40 290	36 000	31 450	32 850	28 200	25 190	22 015	8 280	7 110	6 350	5 550
Technicien (catégorie B) Technicien supérieur du développement durable	19 660	18 580	17 500	—	13 760	13 005	12 250	—	2 680	2 535	2 385	—
Agent de maîtrise Adjoint technique (catégorie C) Adjoint technique des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	11 340	10 800	—	—	7 090	6 750	—	—	1 260	1 200	—	—

III. Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

L'IFSE est une indemnité liée au poste : chaque emploi est réparti dans un groupe de fonctions, et donc, chaque cadre d'emplois est également réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés (les postes ont été « cotés » pour une hiérarchisation objective).

Le Maire propose de répartir les emplois au sein de différents groupes de fonctions sur la base des critères suivants :

- ✓ **ENCADREMENT** : coordination, pilotage et conception (relativement à : responsabilité, relationnel, autonomie)
- ✓ **TECHNICITE** : expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (sous-critère relatif à l'expérience professionnelle, aux connaissances acquises, au maintien et à la transmission des connaissances)
- ✓ **SUJETIONS PARTICULIERES** et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité

Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et de retenir les montants maximum annuels au sein de chacun de ces groupes :

Groupe		Emploi ou fonctions exercés	Montant annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit
Filière administrative – Catégorie C			
C1	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Secrétaire de mairie	9 000 €
Filière technique – Catégorie C			
C1	Agent de maîtrise principal	Responsable des services techniques	9 000 €
C2	Adjoint technique	Agent des services techniques	7 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

IV. Modulations individuelles

A. L'IFSE comporte une part fixe, fonctionnelle, relative aux fonctions occupées

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise, ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois (suite à promotion, avancement de grade ou concours réussi)
- ✓ au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

B. L'IFSE comporte une part variable relative à l'importance et la qualité de l'expérience professionnelle (prise en compte de l'expérience professionnelle des agents avec un critère réglementaire défini dans la collectivité)

Le Maire propose que l'expérience professionnelle soit prise en compte au regard des critères suivants :

- ✓ parcours professionnel : nombre de postes occupés dans la collectivité (agent capable de mobilité interne), nombre d'années sur le poste
- ✓ obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement. Exemple : VAE)
- ✓ développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer ou les travailler dans les rencontres de travail hors collectivité, tutorat, diffusion du savoir à autrui...
- ✓ nombre de stages réalisés, formations entreprises, apports de celles-ci

C. Modalités de versement, de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le Maire précise que :

- ✓ conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaire antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu, et/ou aux résultats, et à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE
- ✓ conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient, à titre individuel, le maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient, en application des dispositions réglementaires antérieures
- ✓ les montants maxi (plafonds) de l'IFSE et du CIA, et leurs revalorisations, évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Le Maire propose que les primes et indemnités, de quelque nature qu'elles soient, cessent d'être versées en l'absence de service fait.

En revanche, il propose qu'elles soient maintenues dans les cas suivants :

- ✓ congés annuels
- ✓ autorisation exceptionnelle d'absence
- ✓ congés de maternité, de paternité ou d'adoption
- ✓ congés maladie ou accidents de service (dans ce dernier cas, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement)

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

V. Part variable, facultative, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (critères d'évaluation de l'entretien professionnel)

Un CIA pourra être versé aux agents, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel, en tenant compte des critères suivants :

- ✓ investissement personnel
- ✓ sens du service public
- ✓ capacité à travailler en équipe
- ✓ contribution au travail collectif

Le CIA sera versé en corrélation avec les groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE :

Groupe		Emploi ou fonctions exercés	Montant annuel du CIA sans logement de fonction gratuit
Filière administrative – Catégorie C			
C1	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Secrétaire de mairie	1 260 €
Filière technique – Catégorie C			
C1	Agent de maîtrise principal	Responsable des services techniques	1 260 €
C2	Adjoint technique	Agent des services techniques	1 200 €

Le CIA sera versé annuellement et n'est pas reconductible automatiquement.

Les montants de chaque prime évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le Maire précise que cette décision demeure soumise à l'avis favorable du Comité Technique qui se réunira le 17 novembre 2022.

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **MODIFIE** la délibération n°2018-38 du 8 novembre 2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime (IFSE et CIA), dans le respect des principes définis ci-dessus
- **PREVOIT** d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Luc ANDERHUEBER